

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

RÉUNION DU 17 MAI 1907.

---

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner les amendements votés en première lecture au Projet de Loi sur la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel.

(Voir les n<sup>os</sup> 74, 75, session de 1901-1902; 12, 91, 96, 98, 103, 104, 105, 108 et 149, session de 1905-1906, de la Chambre des Représentants; 40, session de 1905-1906; 22, 25, 27, 32, 35 et 37, session de 1906-1907, du Sénat.)

---

Présents : MM. DUPONT, Président ; BRAUN, le BARON ORBAN DE XIVRY, PICARD, WIENER et le Comte GOBLET D'ALVIELLA, Rapporteur.

M. le Ministre de la Justice assiste à la réunion.

MESSIEURS,

Le Sénat, après avoir voté par 61 voix contre 1 et 3 abstentions le principe du système présenté par la Commission de la Justice, a renvoyé à l'examen de cette Commission les articles amendés, en première lecture, au cours d'une discussion approfondie qui a pris sept séances.

Réglementairement, la Commission n'avait plus à s'occuper de la partie du projet admise sans amendements. Elle estime, néanmoins, d'accord avec M. le Ministre de la Justice, qu'il serait désirable d'y apporter deux légères modifications de rédaction.

1<sup>o</sup> Une première modification porte sur l'intitulé de la section II. Au

texte du Code civil, maintenu par la Chambre : *De la reconnaissance des enfants naturels*, le Sénat a substitué cette rédaction : *Des enfants naturels, reconnus et non reconnus*. Votre Commission croit que cet intitulé pourrait être **avantageusement** remplacé par la formule suivante : « *De la reconnaissance et de l'action alimentaire des enfants naturels.* » — On laisserait ainsi subsister la partie de l'intitulé originaire qui correspond aux dispositions maintenues et l'on caractériserait plus fidèlement l'innovation introduite par le système auquel s'est rallié le Sénat.

2° A l'article 342, la Commission propose de remplacer l'expression : « réclamation *de la pension alimentaire* prévue à l'article 340*bis* » par les mots : réclamation *d'aliments*, prévue, etc. » — en vue de se conformer aux termes employés dans les autres articles du projet.

Les amendements introduits au premier vote ne visent que des points secondaires et n'altèrent en rien l'économie générale du projet.

Ils portent sur les articles 340<sup>e</sup>, 340<sup>f</sup>, 341, 341*bis*, 341*ter* et 342*bis*.

#### ARTICLE 340*e*.

Au dernier paragraphe de l'article 340*bis*, le Sénat, sur la proposition de l'honorable M. Van den Heuvel, a spécifié que l'action en remboursement des frais d'accouchement serait *personnelle* à la mère et a supprimé dans le texte les mots : « en remboursement ». La seconde modification n'est qu'une question de rédaction. La première a été introduite pour éviter éventuellement l'intervention des créanciers de la mère dans des procès aussi délicats et aussi complexes. C'est la même préoccupation qui a amené le Sénat et la Chambre à admettre que l'action de l'enfant naturel lui est *personnelle*. La Commission s'est unanimement ralliée à ces deux modifications.

#### ARTICLE 340*f*.

L'amendement introduit à cet article est dû à l'initiative de l'honorable M. Libioule, qui a voulu rendre plus discrète la formalité de la première comparution et permettre éventuellement aux parties de s'y faire représenter par mandataire. Le Sénat a admis le principe de cette modification, qui est un pas dans la direction de la procédure instituée en cette matière avec d'heureux résultats par le Code allemand. Tout en approuvant à son tour cette double modification, la Commission a estimé qu'il valait mieux

introduire, dans le projet même, le détail de cette procédure, plutôt que de s'en remettre à des dispositions rédigées pour un autre ordre d'affaires et qu'on reconnaissait d'ailleurs ne pouvoir être appliquées intégralement. Elle vous propose donc la rédaction suivante, présentée par l'honorable M. Renkin, Ministre de la Justice :

*ART. 340f. — Le demandeur qui voudra intenter l'action prévue à l'article 340b ou à l'article 340c présentera au Président du tribunal une requête contenant un exposé sommaire des faits, accompagnés de pièces à l'appui, s'il y en a.*

*La requête sera répondue d'une convocation signée du Président et fixant les jour et heure où les parties comparaitront devant lui. La convocation sera adressée aux parties par lettre recommandée.*

*Les parties comparaitront sans pouvoir se faire assister d'avoués, ni de conseils, et le défendeur sera seul admis à se faire représenter.*

*A défaut d'entente des parties, ou si elles ne comparaissent pas, le Président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal.*

Un membre de la Commission, justement préoccupé de renforcer, dans la mesure du possible et sans nuire aux droits de la partie demanderesse, les dispositions de nature à atténuer le scandale de ces sortes d'affaire, à éviter les spéculations de chantage qui pourraient s'y mêler, enfin à encourager le défendeur dans l'aveu de relations qui ont réellement existé, a proposé, ici, une mesure déjà appliquée dans notre législation aux demandes en divorce (Loi du 11 février 1905), aux réclamations contre l'internement des individus retenus dans un établissement d'aliénés (Loi du 28 décembre 1873) et aux recours des parents contre le droit de leur enfant âgé de moins de 25 ans à se marier sans leur consentement (Loi du 30 avril 1896). — Il s'agit de stipuler que, dans le cas où le demandeur reconnaît l'existence des relations sexuelles qui servent de base à l'action, celle-ci sera entièrement instruite et plaidée en chambre du conseil, tant devant le tribunal que, en cas d'appel, devant la Cour; bien entendu, les jugements et arrêts seront prononcés en audience publique. — On faciliterait ainsi les aveux du défendeur et les arrangements entre parties; enfin, on éviterait davantage que le demandeur ne spécule, en vue de réclamer plus que son dû, sur la crainte inspirée au demandeur et à sa famille par la perspective des débats publics à l'audience.

La Commission a admis cet amendement, qui a été rédigé de la sorte, pour former le dernier paragraphe de l'article 340f :

*Lorsque, au cours de cette première comparution, le défendeur admet l'existence des relations qui servent de fondement aux actions intentées en vertu des articles 340b et 340c, la cause sera instruite en chambre du conseil et le jugement prononcé en audience publique. Il sera statué dans la même forme sur l'appel.*

## ARTICLE 341.

Le projet de la Chambre tendait à autoriser la recherche de la maternité dans trois cas : 1° en cas de possession d'état ; 2° si l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée sont rendus vraisemblables par un commencement de preuve par écrit ; 3° à défaut de commencement de preuve par écrit, si cette double vraisemblance est établie : « par des présomptions ou des indices résultant de faits dès lors constants ».

Le Sénat a écarté la troisième alternative, conformément à l'avis de la Commission de la Justice qu'il serait exagéré et dangereux d'autoriser contre une mère prétendue une action basée sur des considérations aussi imprécises, sans même un commencement de preuve par écrit. Mais l'Assemblée a ajouté une disposition, proposée par l'honorable M. Wiener, laquelle attribue aux énonciations de l'acte de naissance la valeur d'un commencement de preuve.

Il faut reconnaître, en effet, que l'acte de naissance contient, entre autres énonciations, le nom et les prénoms de la mère ainsi que la mention de son domicile ; que ces énonciations sont obligatoires ; qu'elles doivent être faites devant l'officier de l'état civil de la commune, avec assistance de deux témoins, endéans les trois jours de la naissance, par le père, ou, à défaut, par le médecin, la sage-femme ou même la personne chez qui la mère est accouchée. Dans ces conditions, il semble impossible de contester toute valeur aux déclarations de l'acte de naissance qui, bien que n'émanant pas des principaux intéressés, c'est-à-dire de la femme et de l'enfant, n'en paraissent pas moins constituer un commencement de preuve suffisant pour servir de fondement à une action.

Il faut également remarquer que les énonciations de l'acte de naissance pouvaient certainement figurer parmi les « présomptions et indices résultant de faits dès lors constants ». Il résulte de notre premier Rapport que la Commission de la Justice, en demandant la suppression de cette dernière disposition, avait surtout en vue les abus à craindre des témoignages oraux. Elle a d'autant moins songé à écarter le recours aux énonciations de l'acte de naissance que, dans le projet admis par le Sénat, on tend à maintenir l'enfant au sein de la famille maternelle.

La principale objection formulée contre l'amendement par l'honorable M. Van den Heuvel était la crainte qu'un aventurier quelconque, portant même un autre nom que celui de l'enfant énoncé dans l'acte de naissance, ne pût s'appuyer, pour intenter une action en réclamation de maternité, sur la simple constatation de l'accouchement de la femme : « Certes, comme répliquait l'honorable M. Claeys Bouúaert, dans la séance du 20 mars, on peut imaginer un cas de ce genre, mais comment opposer un cas aussi exceptionnel, aussi extraordinaire, à la foule des cas où l'enfant naturel qui recherche sa mère, aurait besoin de se baser sur les énonciations bien

sérieuses et bien fondées de son acte de naissance, alors surtout que cet acte de naissance ne forme pas une preuve complète, mais demande à être contrôlé et complété par des témoignages sérieux ou par des présomptions graves et importantes. » — Du reste, c'est au demandeur d'établir tout d'abord qu'il est bien l'enfant mentionné dans l'acte de naissance.

L'honorable M. Van den Heuvel se déclarait prêt à accepter une rédaction exigeant tout au moins que le demandeur porte le nom inscrit dans l'acte de naissance. Ne suffirait-il pas de déclarer ici que les énonciations de l'acte de naissance, pour servir de commencement de preuve en cette matière, doivent tendre à établir non seulement la vraisemblance de l'accouchement, mais encore celle de l'identité entre le demandeur et l'enfant dont cet acte établit la naissance ? Ce sera aux tribunaux d'apprécier.

#### ARTICLE 341bis.

L'article 341bis comporte deux modifications. La première, au § 2, déjà admise par le Sénat sur la proposition de l'honorable M. Van den Heuvel, consiste dans le remplacement des mots : « Elle *doit* être intentée *dans* les cinq années... », qui pouvaient prêter à une équivoque, par ceux-ci, plus clairs et plus corrects : « Elle *ne peut* être intentée *après* les cinq années... ». — La seconde, proposée par la Commission, est de pure forme. Il s'agit de remplacer au § 3 le mot : *Cette action* par : « L'action » et de supprimer dans l'expression : « ... l'action *en réclamation* commencée par leur auteur », les mots : « en réclamation ». — Il ne peut s'agir ici, en effet, que d'une seule action : l'action en réclamation d'état, définie au § 1<sup>er</sup> de l'article.

#### ARTICLE 341ter.

On a dit avec raison au cours de la discussion que le Sénat était appelé à voter sur des textes et non sur des considérants. Cependant il n'est pas inutile de rappeler que le système admis au premier vote a pu se réclamer à la fois de deux théories divergentes dans leur point de vue original : la *théorie du risque* qui fonde l'action alimentaire de l'enfant naturel sur la responsabilité de celui qui a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception et la *théorie de la filiation vraisemblable, bien que non certaine*, qui proclame la responsabilité limitée de celui qui paraît avoir eu le monopole de relations extra-conjugales avec la mère pendant cette même période.

La Commission s'est inspirée surtout de la première de ces thèses, tout en la tempérant par l'admission de l'*exceptio plurium*. L'honorable

M. Braun y a apporté un second tempérament par un amendement, voté en première lecture, lequel prohibe le mariage de ceux qui ont été condamnés à payer des aliments conformément à l'article 341bis, ainsi que de leurs descendants, avec les enfants naturels en faveur desquels ces condamnations ont été prononcées. Il y a là une satisfaction légitime accordée à des scrupules respectables, qui, même en dehors de toute filiation certaine ou présumée, veulent éviter la possibilité de l'inceste. Il avait été entendu que la Commission chercherait une rédaction s'adaptant d'une façon plus générale aux divers cas qui pouvaient se présenter. Elle a adopté à l'unanimité la formule suivante, due au Ministre de la Justice actuel, l'honorable M. Renkin, et à laquelle l'honorable M. Braun s'est rallié :

*Le jugement qui condamne le défendeur au paiement d'aliments, en vertu de l'article 341bis, produit les mêmes effets que la reconnaissance, en ce qui concerne les empêchements au mariage.*

#### ARTICLE 342bis.

Le Sénat, contrairement à l'avis de sa Commission, n'a pas admis que les enfants adultérins pussent être reconnus, même après la dissolution du mariage qui entraînait l'application des prohibitions édictées par les articles 331, 335 et 341 du Code civil. Ce rejet, qui ne portait que sur la reconnaissance, laisse subsister la question de savoir s'il ne convient pas d'accorder à ces enfants tout au moins une action alimentaire, bien entendu en cas de dissolution préalable du mariage par décès ou divorce. Un amendement en ce sens a été présenté au cours de la nouvelle délibération de la Commission. Mais celle-ci a estimé que la majorité du Sénat s'était prononcée pour le moment, d'une façon générale et catégorique, contre toute modification qui aboutirait à faire consacrer par un acte légal le caractère adultérin de certaines naissances, alors surtout qu'il s'agirait de cas fort rares, pouvant seulement se présenter lorsque la dissolution du mariage se serait produite endéans les trois années consécutives à la naissance de l'enfant adultérin. La question pourra, du reste, revenir devant le Parlement à propos d'autres délibérations, comme également les points soulevés concernant la tutelle des enfants naturels, les droits successoraux des enfants reconnus, etc.

---

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission demande au Sénat de voter le projet en seconde lecture, avec l'espoir de retrouver, pour consacrer l'ensemble d'une œuvre généralement acceptée par l'opinion comme une solution juste et humaine, prudente et pratique, conforme à la tradition de notre ancien droit national et déjà appliquée avec succès au sein de toutes les nations germaniques et anglo-saxonnes, la même majorité qui s'est rencontrée pour en adopter le principe dans la séance du 15 mars dernier.

*Le Rapporteur,*  
Comte GOBLET D'ALVIELLA.

*Le Président,*  
EMILE DUPONT.

**Texte adopté par le Sénat au premier vote (1).**

**Article unique.**

L'intitulé de la section II, chapitre III, titre VII, du premier livre du Code civil, et les articles 337, 338, 340, 341 et 342 du même Code sont remplacés et complétés comme suit :

**SECTION II.**

*Des enfants naturels reconnus et non reconnus.*

. . . . .

**ART. 337.**

La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel, qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son conjoint, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage.

Toutefois l'enfant aura toujours le droit d'être nourri et élevé aux frais de son auteur.

**ART. 338.**

L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Ses droits sont réglés au Titre **Des successions.**

---

(1) Les amendements adoptés au premier vote par le Sénat sont imprimés en caractères italiques.

**Tekst door den Senaat bij de eerste stemming aangenomen (1).**

**Eenig artikel.**

Het opschrift van de tweede Afdeling, Hoofdstuk III, Titel VII, van Boek I van het Burgerlijk Wetboek, en de artikelen 337, 338, 340, 341 en 342 van hetzelfde Wetboek worden vervangen en aangevuld als volgt :

**TWEEDE AFDEELING.**

*Van de erkende en niet erkende onechte kinderen.*

. . . . .

**ART. 337.**

De erkenning, staande het huwelijk, door een der echtgenooten gedaan ten voordeele van een onecht kind dat hij, vóór zijn huwelijk, mocht gehad hebben bij een ander persoon dan zijn echtgenoot, kan noch aan dezen noch aan de kinderen, uit dit huwelijk geboren, schade toebrengen.

Echter heeft het kind altijd het recht te worden onderhouden en opgevoed op kosten van zijn ouder.

**ART. 338.**

Het erkende onecht kind kan de rechten van wettig kind niet vorderen. Zijne rechten worden geregeld in den Titel **Van de erfenissen.**

---

(1) De wijzigingen door den Senaat bij de eerste stemming aangenomen, zijn met cursiefletters gedrukt.

**Texte proposé par la Commission.**

**Tekst door de Commissie voorgesteld.**

**Article unique.**

**Eenig artikel.**

(Comme ci-contre.)

(Zooals hiernevens.)

**SECTION II.**

**AFDEELING II.**

*De la reconnaissance et de l'action  
alimentaire des enfants naturels.*

*Van de erkenning en van de rechtsvor-  
dering tot bekoming van onderhouds-  
kosten der onechte kinderen.*

**ART. 337.**

**ART. 337.**

(Comme ci-contre.)

(Zooals hiernevens.)

**ART. 338.**

**ART. 338.**

(Comme ci-contre.)

(Zooals hiernevens.)

ART. 340.

La recherche de la paternité est interdite.

Toutefois elle est admise quand il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321.

ART. 340bis.

L'enfant naturel peut réclamer de celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception une contribution annuelle aux charges de son entretien et de son éducation, jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

La preuve de ces relations ne peut résulter que de l'une des circonstances suivantes :

1° De leur aveu dans des actes ou des écrits émanés du défendeur;

2° De leur caractère habituel et notoire;

3° De l'enlèvement, de la détention ou de la séquestration arbitraires, du viol, ou de l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de quatorze ans accomplis;

4° De la séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité.

ART. 340ter.

Dans les cas prévus par l'article précédent, la mère a droit aux frais d'accouchement, ainsi qu'à son entretien pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance, sans préjudice aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus par application de l'article 1382.

ART. 340.

Het onderzoek naar het vaderschap is verboden.

Het is echter toegelaten, wanneer er is bezit van staat van onecht kind onder de omstandigheden voorzien bij artikel 321.

ART. 340bis.

Het onecht kind kan van hem, die, gedurende het wettelijk tijdperk der bevruchting, in gemeenschap heeft geleefd met zijne moeder, vorderen eene jaarlijksche bijdrage tot de kosten van zijn onderhoud en van zijne opvoeding, totdat het den leeftijd van achttien jaren heeft bereikt.

Het bewijs van deze gemeenschap kan enkel voortvloeien uit een van de volgende omstandigheden :

1° Uit de erkenning daarvan in akten of geschriften afkomstig van den verweerder;

2° Uit den geregelden en algemeen bekenden aard daarvan;

3° Uit de schaking, de willekeurige hechtenis of opsluiting, de verkrachting of den aanslag op de eerbaarheid, zonder geweld bedreven op den persoon van een meisje beneden den leeftijd van veertien jaren;

4° Uit de verleiding van de moeder door huwelijksbelofte, bedrieglijke handelingen of misbruik van gezag.

ART. 340ter.

In de gevallen bij het vorig artikel voorzien, heeft de moeder recht op de kosten veroorzaakt door hare bevaling alsmede op onderhoud gedurende vier weken te rekenen van hare bevaling, onverminderd de schadeloosstelling die haar mocht verschuldigd zijn door toepassing van artikel 1382.

ART. 340a.

(Comme ci-contre.)

ART. 340a.

(Zooals hiernevens.)

ART. 340b.

(Comme ci-contre.)

ART. 340b.

(Zooals hiernevens.)

ART. 340c.

(Comme ci-contre.)

ART. 340c.

(Zooals hiernevens.)

ART. 340<sup>quater</sup>.

Sous réserve des autres moyens de défense, les demandes prévues aux articles 340<sup>bis</sup> et 340<sup>ter</sup> seront rejetées, s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une conduite notoire.

ART. 340<sup>5</sup>.

L'action alimentaire est personnelle à l'enfant. Elle doit être intentée dans les trois ans qui suivent soit la naissance, soit la cessation des secours fournis directement ou indirectement par le défendeur. Elle ne passe pas aux héritiers; toutefois ceux-ci peuvent suivre l'action commencée.

L'action (1) prévue à l'article 340<sup>ter</sup> est personnelle à la mère et doit être intentée dans les trois ans qui suivent l'accouchement.

ART. 340<sup>6</sup>.

Les demandes prévues aux articles 340<sup>bis</sup> et 340<sup>ter</sup> seront précédées d'une comparution des parties devant le président du tribunal conformément à la procédure prévue par les articles 875 à 877 du Code de procédure civile.

*Toutefois, l'ordonnance prévue par l'article 876 pourra être précédée d'une convocation signée du président et le défendeur pourra se faire représenter par mandataire.*

(1) Les mots : « en remboursement » sont supprimés.

ART. 340<sup>quater</sup>.

Onverminderd de andere middelen van verdediging, worden de vorderingen, voorzien bij de artikelen 340<sup>bis</sup> en 340<sup>ter</sup>, afgewezen, indien bewezen wordt dat, gedurende het wettelijk tijdperk der bevruchting, de moeder gemeenschap heeft gehad met een anderen man-of dat zij van bekend slecht levensgedrag was.

ART. 340<sup>5</sup>.

De vordering tot bekoming van onderhoudskosten komt aan het kind persoonlijk toe. Zij moet worden ingesteld binnen drie jaren te rekenen hetzij van de geboorte, hetzij van het staken van de hulp, rechtstreeks of onrechtstreeks door den verweerder verleend. Zij gaat niet over op de erfgenamen; dezen kunnen echter den begonnen eisch voortzetten.

De eisch (1), bij artikel 340<sup>ter</sup> voorzien, komt aan de moeder persoonlijk toe en moet worden ingesteld binnen drie jaren te rekenen van de bevaling.

ART. 340<sup>6</sup>.

Aan de rechtsvorderingen voorzien bij de artikelen 340<sup>bis</sup> en 340<sup>ter</sup> moet voorafgaan eene verschijning der partijen voor den voorzitter der rechtbank overeenkomstig de wijze van rechtspleging voorzien bij de artikelen 875 tot 877 van het Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering.

*Echter kan aan de beschikking, bij artikel 876 voorzien, voorafgaan eene oproeping door den voorzitter onder teekend; de verweerder kan zich bij gevolmachtigde doen vertegenwoordigen.*

(1) De woorden : « tot terugbetaling » vervallen.

## ART. 340d.

(Comme ci-contre.)

## ART. 340e.

(Comme ci-contre.)

## ART. 340f.

*Le demandeur qui voudra intenter l'action prévue à l'article 340b ou à l'article 340c présentera, au président du tribunal, une requête contenant un exposé sommaire des faits, accompagné de pièces à l'appui, s'il y en a.*

*La requête sera répondue d'une convocation signée du président et fixant les jour et heure où les parties comparaitront devant lui. La convocation sera adressée aux parties par lettre recommandée.*

*Les parties comparaitront sans pouvoir se faire assister d'avoués, ni de conseils, et le défendeur sera seul admis à se faire représenter.*

## ART. 340d.

(Zooals hiernevens.)

## ART. 340e.

(Zooals hiernevens.)

## ART. 340f.

*De eischer die de rechtsvordering, voorzien bij artikel 340b of bij artikel 340c, wil instellen, biedt den voorzitter der rechtbank een verzoekschrift aan, behelzende eene korte uiteenzetting der feiten; hij voegt er stukken tot staving bij, zoo ze er zijn.*

*Op dit verzoekschrift wordt genomen eene beschikking tot oproeping van partijen, door den voorzitter onderteekend en bepalende dag en uur waarop deze voor hem moeten verschijnen. De oproeping wordt aan partijen toegezonden bij aangeteekenden brief.*

*Partijen verschijnen zonder zich te mogen doen bijstaan door avoués of raadslieden; de verweerder alleen heeft het recht zich te doen vertegenwoordigen.*

A défaut d'entente des parties, le président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal.

ART. 341.

La recherche de la maternité est admise :

1° S'il y a possession d'état dans les conditions prévues par l'article 321 ;

2° Si l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée, sont rendus vraisemblables par un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 324, ou par les énonciations de l'acte de naissance.

ART. 341bis.

L'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant. Son représentant légal est tenu avant de l'exercer de se faire autoriser par le conseil de famille.

Elle ne peut être intentée après (1) les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant.

Toutefois, s'il y a possession d'état,

(1) Les mots « doit être intentée dans » ont été remplacés par ceux « ne peut être intentée après ».

Worden partijen het niet eens, dan neemt de voorzitter eene beschikking waarbij hij hen verwijst naar de Rechtbank.

ART. 341.

Het onderzoek naar het moederschap is toegelaten :

1° Indien er is bezit van staat onder de omstandigheden voorzien bij artikel 321 ;

2° Indien de bevalling van de onderstelde moeder en de identiteit van den eischer met het kind, dat zij gebaar heeft, waarschijnlijk zijn gemaakt door een begin van schriftelijk bewijs, overeenkomstig de bepalingen van artikel 324, of door de vermeldingen voorkomende in de geboorteakte.

ART. 341bis.

De rechtsvordering tot inroeping van staat komt aan het kind persoonlijk toe. Zijn wettelijke vertegenwoordiger is, alvorens deze in te stellen, gehouden zich door den familieraad te doen machtigen.

Zij mag niet worden ingesteld na vijf jaren te rekenen van (1) de meerderjarigheid van het kind.

Intusschen wordt, indien er bezit

(1) De woorden : « moet worden ingesteld binnen », werden vervangen door deze woorden : « mag niet worden ingesteld na ».

A défaut d'entente des parties, ou si elles ne comparaissent pas, le président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal.

*Lorsque, au cours de cette première comparution, le défendeur admet l'existence des relations qui servent de fondement aux actions intentées en vertu des articles 340b et 340c, la cause sera instruite en chambre du conseil et le jugement prononcé en audience publique. Il sera statué dans la même forme sur l'appel.*

ART. 341.

(Comme ci-contre.)

ART. 341bis.

(Comme ci-contre.)

Worden partijen het niet eens, of verschijnen zij niet, dan neemt de voorzitter eene beschikking waarbij hij hen verwijst naar de rechtbank.

*Wanneer, bij deze eerste verschijning, de verweerder het bestaan aanneemt van de gemeenschap die tot grondslag dient aan de rechtsvorderingen ingesteld uit kracht van de artikelen 340b en 340c, wordt de zaak in de raadkamer onderzocht en het vonnis ter openbare rechtszitting uitgesproken. Ingeval van hooger beroep, wordt op dezelfde wijze uitspraak gedaan.*

ART. 341.

(Zooals hiernevens.)

ART. 341bis.

(Zooals hiernevens.)

ce délai est prolongé jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le décès du père ou de la mère prétendus.

Cette action ne passe pas aux héritiers de l'enfant naturel. Néanmoins les descendants ont, conformément à l'article 330, la faculté de suivre l'action en réclamation commencée par leur auteur.

ART. 341ter.

Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance.

*Les prohibitions des articles 161 et 162 s'appliquent au mariage de ceux qui ont été condamnés en vertu de l'article 340bis ou de leurs descendants, avec les enfants en faveur desquels ces condamnations ont été prononcées.*

ART. 342.

Dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant ne sera jamais admis, soit à la recherche de la paternité ou de la maternité, soit à la réclamation de la pension alimentaire, prévue à l'article 340bis.

ART. 342bis.

Les prohibitions des articles 331, 335 et 342 ne concernent pas (1) les enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense (2).

(1) Le mot « ni » a été remplacé par « pas ».

(2) Les mots « ni les enfants dont le caractère adultérin résulte de l'existence d'un mariage dissous » ont été supprimés.

van staat is, deze termijn verlengd tot na afloop van het jaar volgende op het overlijden van den onderstelden vader of van de onderstelde moeder.

Deze rechtsvordering gaat niet over op de erfgenamen van het onecht kind. Echter hebben de afstammelingen, overeenkomstig artikel 330, het recht den eisch tot inroeping, door het kind begonnen, voort te zetten.

ART. 341ter.

Het vonnis, waarbij de natuurlijke afstamming wordt verklaard, heeft dezelfde gevolgen als de erkenning.

*De verbodsbepalingen vervat in de artikelen 161 en 162 zijn van toepassing op het huwelijk van hen die krachtens artikel 340bis werden veroordeeld, of van hunne afstammelingen, met de kinderen ten voordeele van wie deze veroordeelingen zijn uitgesproken.*

ART. 342.

In de gevallen dat, overeenkomstig artikel 335, de erkenning niet kan plaats hebben, wordt het kind nooit toegelaten hetzij tot het onderzoek naar het vaderschap of naar het moederschap, hetzij tot het vorderen van de onderhoudskosten voorzien bij artikel 340bis.

ART. 342bis.

De verbodsbepalingen vervat in de artikelen 331, 335 en 342 betreffen niet (1) de kinderen geboren uit bloed- of aanverwanten tusschen wie het huwelijk door dispensatie kon worden toegelaten (2).

(1) Het woord « noch » werd vervangen door het woord « niet ».

(2) De woorden : « noch de kinderen van wie uit het bestaan van een onbonden huwelijk blijkt dat ze in overspel verwekt zijn » vervallen.

L'action ne passe pas aux héritiers de l'enfant naturel. Néanmoins les descendants ont, conformément à l'article 330, la faculté de suivre l'action (1) commencée par leur auteur.

ART. 341ter.

Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance.

*Le jugement qui condamne le défendeur au paiement d'aliments, en vertu de l'article 341<sup>bis</sup>, produit les mêmes effets que la reconnaissance, en ce qui concerne les empêchements au mariage.*

ART. 342.

Dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant ne sera jamais admis, soit à la recherche de la paternité ou de la maternité, soit à la réclamation d'aliments prévue à l'article 340b.

ART. 342bis.

(Comme ci-contre.)

De rechtsvordering gaat niet over op de erfgenamen van het onecht kind. Echter hebben de afstammelingen, overeenkomstig artikel 330, het recht den eisch (1) door het kind begonnen, voort te zetten.

ART. 341ter.

Het vonnis, waarbij de natuurlijke afstamming wordt verklaard, heeft dezelfde gevolgen als de erkenning.

*Het vonnis, dat uit kracht van artikel 341<sup>bis</sup> den verweerder veroordeelt tot het betalen van onderhoudskosten, heeft dezelfde gevolgen als de erkenning wat betreft de beletselen om te trouwen.*

ART. 342.

In de gevallen waarin, overeenkomstig artikel 335, de erkenning niet kan plaats hebben, wordt het kind nooit toegelaten tot het onderzoek naar het vaderschap of naar het moederschap, noch tot de vordering van onderhoudskosten voorzien bij artikel 340b.

ART. 342bis.

(Zooals hiernevens.)

(1) Les mots « en réclamation » sont supprimés.

(1) De woorden « tot inroeping » vervallen.

**Disposition transitoire.**

Sauf pour les cas d'action en déclaration de paternité ou de maternité fondée sur la possession d'état, la présente loi ne sera applicable qu'aux enfants nés après le trois-centième jour qui suivra sa publication.

**Overgangsbepaling.**

Behalve voor de gevallen van rechtsvordering tot verklaring van vaderschap of van moederschap, op het bezit van staat gegrond, is deze wet slechts van toepassing op de kinderen geboren na den driehonderdsten dag te rekenen van hare afkondiging.

( 19 )

[N° 50.]

**Disposition transitoire.**

(Comme ci-contre.)

**Overgangsbepaling.**

(Zooals hiernevens.)